



**ASSEMBLEE GENERALE
DU VENDREDI 20 Juin 2025 – 9 H 30**

PROCES-VERBAL

Le conseil syndical, convoqué le 10 juin 2025, s'est réuni, en séance ordinaire le Vendredi 20 Juin 2025 au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Florion GUILLAUD.

MEMBRES PRESENTS :

M. BARBE - M. DURANT - M. FRADET - M. CHIAROTTO - M. BIGOT - M. DEPRET - M. GRIMA - M. MAIRE - M. DUBOSCQ - M. GARANTO - M. CHOLLET GABARD - M^{me} DEVAL - M. DUFOURGT - M. GUIJARRO - M. DUBOUREAU - M^{me} FOURCADET - M. EYRAUD - M^{me} MAUBERT-SBILE *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. PRAT - M. FERRÉ - M. MICHEL - M. POTIER - M. MARTOS - M. SUBERVILLE - M^{me} DELAGARDE - M. MARTIAL - M^{me} BOURSEAU - M. LOURTEAU *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M^{me} PORTE (CEZAC) - M. DESPERIEZ (CUBNEZAIS) - M^{me} BATARD (CUBNEZAIS) - M. GAUDRY (MARCENAI) - M^{me} MISIAK (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Ayant donné procuration :

M. RODRIGUEZ - M. GASTEUIL *représentant la communauté de communes du FRONSADAIS*

N'ayant pas donné procuration :

M. DESAGNAT - M. MERVEILLAUT - M. BARDEAU (Yohan) - M. VIELFAURE - M. DUCARRE - M^{me} ROY - M. DAILL - M. QUEYROI - M. DUVERGER - M. MEYNADIER - M. de COURNUAUD - M. GARBUIO - M. BARDEAU (Dorian) - M. MALARET - M. VALEIX - M. COUQUIAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. CHERIGNY - M. FAVRE - M. MEYER - M. TABUSTEAU - M^{me} LOUBAT *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. CHAULET (CAVIGNAC) - M. DIDIER (CAVIGNAC) - M^{me} LAVANDIER (CEZAC) - M. TRIBOY (MARCENAI) - M^{me} LEVRANGI (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

(*) **Membres non convoqués :** M. LEFEVRE (PRIGNAC & MARCAMP) - M. MIGNER (PRIGNAC & MARCAMP) (Désignation inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire du Grand Cubzaguais du 2 juillet 2025)

M. MAUGEIN, président honoraire.

Le quorum est atteint, le président ouvre la séance à 9 h 30.

Monsieur Marcel DURANT, délégué représentant la *communauté de communes du Fronsadais* est désigné comme secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil syndical du 7 Février 2025 n'appelant aucune observation de la part des délégués est approuvé par l'assemblée.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

- Comptes de gestion – Exercice 2024
- Comptes administratifs et bilans de la politique foncière – Exercice 2024
- Prix de l'eau – Tarification incitative

2. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Mutations foncières – Contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif
- Extension du réseau de collecte des eaux usées – Fixation d'un coût plafond par branchement

3. DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Rapport annuel du délégataire – Année 2024
- Déploiement du dispositif de télérelève
- Etat des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux – Année 2024

4. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Défense incendie – Facturation des consommations d'eau
- Substitution de la ressource – Restructuration des réseaux – Demande de subvention

5. MARCHES PUBLICS

- Attribution de marchés
 - Travaux d'équipement du forage de MARCENAI
 - Travaux de réhabilitation du lagunage de PRIGNAC & MARCAMP
 - Construction/Réhabilitation de postes de refoulement et travaux divers sur stations d'épuration
- Lancement de consultations
 - Station d'épuration de Porto – Etude diagnostique du système d'assainissement des eaux usées
 - Station de traitement de l'eau des Billaux – Réhabilitation de la passerelle piétonne

1. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2024 SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Délibération n° 2025/15	Adoptée à l'unanimité Présents : 34 Votants : 36 Pour : 36
---	-------------------------	---

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les recettes et les dépenses ont été correctement exécutées ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

↪ déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Questions/Echanges :

COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2024 SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Délibération n° 2025/16	Adoptée à l'unanimité Présents : 33 Votants : 35 Pour : 35
---	--------------------------------	---

Le conseil syndical réuni sous la présidence de Monsieur Marcel DURANT délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur Florion GUILLAUD, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		14.108,00		1.505.549,45		1.519.657,45
Opérations de l'exercice	1.196.618,85	1.860.441,25	3.565.977,28	4.172.200,56	4.762.596,13	6.032.641,81
Totaux	1.196.618,85	1.874.549,25	3.565.977,28	5.677.750,01	4.762.596,13	7.552.299,26
Résultats de clôture		677.930,40		2.111.772,73		2.789.703,13
Restes à réaliser			1.003.115,00	113.465,00	1.003.115,00	113.465,00
Totaux cumulés	1.196.618,85	1.874.549,25	4.569.092,28	5.791.215,01	5.765.711,13	7.665.764,26
Résultats définitifs		677.930,40		1.222.122,73		1.900.053,13

COMPTE ANNEXE

néant

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Questions/Echanges :

Patrice POTIER souhaite savoir si une projection de la capacité d'autofinancement nette sur les dix ans à venir a été effectuée.
Christiane BOURSEAU répond par l'affirmative.

SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE – EXERCICE 2024	Délibération n° 2025/17	Adoptée à l'unanimité Présents : 34 Votants : 36 Pour : 36
---	--------------------------------	---

Vu la Loi n° 95-127 du 8 Février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics et notamment l'Article 11 portant sur les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics ;

Vu l'Article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient d'établir le tableau annuel des opérations immobilières effectuées pendant l'année 2024 ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Prend acte de la politique immobilière menée par la collectivité.
2. Approuve le bilan annuel des acquisitions et des cessions établi ci-dessous :

- ACQUISITIONS IMMOBILIERES

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT
NEANT					

- CESSIONS IMMOBILIERES

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT
NEANT					

Questions/Echanges :

COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2024 SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT	Délibération n° 2025/18	Adoptée à l'unanimité Présents : 34 Votants : 36 Pour : 36
---	--------------------------------	---

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les recettes et les dépenses ont été correctement exécutées ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- ☞ déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Questions/Echanges :

COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2024 SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT	Délibération n° 2025/19	Adoptée à l'unanimité Présents : 33 Votants : 35 Pour : 35
--	--------------------------------	---

Le conseil syndical réuni sous la présidence de Monsieur Marcel DURANT, doyen d'âge, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur Florion GUILLAUD, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		250.270,83		195.344,16		445.614,99
Opérations de l'exercice	2.056.185,46	3.712.263,53	3.530.702,21	4.144.224,51	5.586.887,67	7.856.488,04
Totaux	2.056.185,46	3.962.534,36	3.530.702,21	4.339.568,67	5.586.887,67	8.302.103,03
Résultats de clôture		1.906.348,90		808.866,46		2.715.215,36
Restes à réaliser			894.855,00	426.552,00	894.855,00	426.552,00
Totaux cumulés	2.056.185,46	3.962.534,36	4.425.557,21	4.766.120,67	6.481.742,67	8.728.655,03
Résultats définitifs		1.906.348,90		340.563,46		2.246.912,36

COMPTE ANNEXE

néant

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Questions/Echanges :

PRIX DE L'EAU – TARIFICATION INCITATIVE	Information
---	-------------

Les paliers retenus (délibération n° 2024/51 du 13 décembre 2024) sont d'abord rappelés :
Tranche 1 - 0 à 200 m³ par an/Tranche 2 – 201 à 500 m³ par an/Tranche 3 > 500 m³ puis la parole est donnée à Frédéric DUBOSCQ, rapporteur de la commission "Tarification incitative" qui dresse un bilan des interventions réalisées au sein de quelques conseils municipaux. Il indique que la disposition est plutôt bien accueillie par les élus, que les questions posées portent souvent sur son impact sur les foyers qui consomment peu et ceux aux revenus modestes ainsi que sur la nécessité de s'assurer du bon fonctionnement de la télérelève. Il juge les échanges utiles et très enrichissants, il invite les délégués à solliciter une intervention.

2. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

MUTATIONS FONCIERES CONTROLE DES BRANCHEMENTS OBLIGATION	Délibération n° 2025/21	Adoptée à la majorité Présents : 34 Votants : 36 Pour : 34 Contre : 2 - Abstention : 0
---	--------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2224-8 et suivant relatifs au service de l'Assainissement ;

Vu les articles L 2224-12-2 et suivants relatifs à la redevance du service de l'assainissement collectif ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 1331-1 qui mentionne l'obligation pour les propriétaires d'un immeuble raccordable au réseau public d'assainissement de s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Vu l'article L 1331-4 qui stipule que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 de ce même code ;

Vu l'article L 1331-8 qui dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau... ;

Vu la délibération n° 2023/08 du 3 février 2023 prise en application de l'article susvisé actant la décision, à partir du 1^{er} mars 2023 :

- "d'instaurer une pénalité financière au propriétaire de l'immeuble tant qu'il ne se conforme pas aux prescriptions fixées aux articles L 1331-1 à L 1331-7 du Code de la Santé Publique et au règlement du service de l'assainissement collectif à partir du 1^{er} mars 2023 Afin de préserver l'environnement ;
- d'astreindre les propriétaires concernés au paiement de la pénalité [...] à l'issue d'un délai d'une année démarrant soit à la notification de la non-conformité soit à l'expiration du délai accordé pour le raccordement"

Vu l'article 6.4 du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif en vigueur sur le territoire syndical ;

Considérant que, dans le cas où le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont distincts, l'obligation de disposer d'un branchement conforme incombe au seul propriétaire de l'immeuble et non à l'occupant ;

Afin de protéger le vendeur et l'acheteur d'éventuels vices cachés et permettre à l'acquéreur de prévoir et financer les travaux le cas échéant ;

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations foncières constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité ;

Considérant que le syndicat est régulièrement sollicité par les notaires et les particuliers lors des cessions de logements sur le territoire ;

Afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement en limitant les intrusions d'eaux claires parasites ;

Vu la délibération n° 2024/46 prise par le conseil syndical réuni le 4 octobre 2024 rendant les contrôles de raccordement au réseau d'eaux usées obligatoires pour tout compromis à compter du 1^{er} juillet 2025 lors d'une mutation foncière ;

Après avis favorable des membres du bureau réunis le 24 Janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2025/13 prise par le conseil syndical réuni le 7 février 2025 fixant les modalités administratives, techniques et financières d'application de la décision aux particuliers seulement ;

Vu que l'obligation de contrôle s'applique aux particuliers ET aux professionnels ;

Le Président propose d'annuler et remplacer la délibération n° 2025/13 précitée par le présent projet de délibération. A partir du 1^{er} juillet 2025, les modalités suivantes sont appliquées :

- obligation de contrôle à chaque changement de propriétaire et à chaque modification des locaux ou changement de destination,
- instauration d'un délai de validité du certificat de conformité de dix ans (en l'absence de changement de propriétaire ou de modification des locaux ou changement de destination),
- réalisation du contrôle de conformité par une entreprise agréée.

Pour les contrôles effectués par SOGEDO :

- **aux particuliers** dont le logement dispose au maximum de six pièces équipées d'évacuation des eaux usées,
- **aux professionnels** dont le local professionnel est d'une surface inférieure ou égale à 500 m².

➤ Un montant H.T de 197 € (prix de base Contrat : 137 €) sera appliqué auquel s'ajoutera la TVA en vigueur, considérant une part de 60 € H.T revenant au SIAEPA. Ce montant sera révisé chaque année comme les prix du bordereau de prix des travaux et prestations prévues au contrat de délégation du service public.

Pour les contrôles effectués par SOGEDO :

- **aux particuliers** dont le logement dispose de plus de six pièces équipées d'évacuation des eaux usées,
- **aux professionnels** dont le local professionnel est d'une surface supérieure à 500 m².

➤ un devis spécifique sera établi auquel s'ajoutera la TVA en vigueur, considérant une part de 60 € H.T revenant au SIAEPA.

- **Il est précisé que les tarifs et modalités précités seront applicables après transmission par la SOGEDO du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif modifié à l'ensemble des usagers.**

L'article 6.4 « contrôle de conformité » est modifié tel que suit :

- « En cas de mutation foncière :

Le contrôle de conformité des installations privées en cas de changement de propriétaire est **obligatoire**, par décision de la Collectivité, selon les modalités définies par la délibération n° 2025/21.

- En cas de branchement neuf :

Dans le cas où la Collectivité crée une extension de réseau, le propriétaire a l'obligation de raccorder les effluents d'eaux usées du bâtiment sur le regard de branchement dédié à celui-ci dans les deux ans à compter de la mise en service du réseau. Vous devez faire contrôler la conformité de votre raccordement à l'Exploitant. En l'absence de raccordement au-delà des deux ans, vous êtes non conforme et astreint à une pénalité financière conformément à la décision de la Collectivité. Le contrôle de conformité doit également être réalisé si vous avez fait réaliser un nouveau branchement par l'exploitant.

- En cas de demande de contrôle par la Collectivité ou l'Exploitant :

Dans le cadre de ses missions d'optimisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif, l'Exploitant peut solliciter l'accès à vos installations privées pour effectuer un contrôle de bon raccordement. L'occupant du logement doit répondre à ces sollicitations sous peine d'être astreint au paiement d'une pénalité financière, conformément à la décision de la Collectivité. »

Les définitions suivantes sont précisées :

Point d'évacuation d'eau usées : n'importe quel accessoire / ameublement / électroménager générant des eaux vannes (WC ou urinoir) ou ménagères et se devant d'être raccordé au tout à l'égout.

Salle contenant une évacuation d'eau usée : pièce à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation possédant à minima un organe comme explicité ci-dessus (exemple : WC, salle de bains / salle d'eau avec ou sans WC, cuisine, souillarde, buanderie, garage, SPA, etc.).

Locaux professionnels : les contrôles de branchement de la grille tarifaire s'appliquent uniquement à des locaux professionnels étant à l'origine de rejets assimilables à des rejets domestiques.

Certaines activités considérées comme assimilables domestiques sont soumises à des prescriptions techniques spécifiques (*exemple : bac dégraisseur pour les établissements de bouche*). Les locaux susceptibles de rejeter des effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une démarche spécifique.

Dans le cas d'immeubles collectifs, la vente d'un appartement pourra déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble. Ce diagnostic pourra être effectué uniquement à la demande des syndicats de copropriétaires et leur sera facturé.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide les modalités administratives, techniques et financières d'application de réalisation des contrôles de conformité du raccordement des installations privées au réseau d'assainissement collectif lors de toute mutation foncière réalisée dans un secteur desservi par le réseau d'assainissement collectif telles que définies ci-dessous :
 - obligation de contrôle à chaque changement de propriétaire et à chaque modification des locaux ou changement de destination
 - instauration d'un délai de validité du certificat de conformité de dix ans (en l'absence de changement de propriétaire ou de modification des locaux ou changement de destination).
 - réalisation du contrôle de conformité par une entreprise agréée.
- Pour les contrôles effectués par SOGEDO :
- **aux particuliers** dont le logement dispose au maximum de six pièces équipées d'évacuation des eaux usées,
 - **aux professionnels** dont le local professionnel est d'une surface inférieure ou égale à 500 m².

- Un montant H.T de 197 € (prix de base Contrat : 137 €) sera appliqué auquel s'ajoutera la TVA en vigueur, considérant une part de 60 € H.T revenant au SIAEPA. Ce montant sera révisé chaque année comme les prix du bordereau de prix des travaux et prestations prévues au contrat de délégation du service public.

Pour les contrôles effectués par SOGEDO :

- **aux particuliers** dont le logement dispose de plus de six pièces équipées d'évacuation des eaux usées,
- **aux professionnels** dont le local professionnel est d'une surface supérieure à 500 m².
- un devis spécifique sera établi auquel s'ajoutera la TVA en vigueur, considérant une part de 60 € H.T revenant au SIAEPA.

- **Il est précisé que les tarifs et modalités précités seront applicables après transmission par la SOGEDO du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif modifié à l'ensemble des usagers.**

Catégorie	Commentaires	Prix €HT Part Sogedo	Prix €HT Part Siaepa CF	Prix €HT TOTAL
Particulier	Logement individuel jusqu'à 6 salles contenant à chaque fois au moins un point d'évacuation d'eaux usées.	137	60	197
Professionnel	Local professionnel d'une surface inférieure ou égale à 500m ²			
Particulier	Logement individuel comprenant plus de 6 salles contenant des points d'évacuation d'eaux usées.	Sur devis	60	Sur devis
Professionnel	Local professionnel d'une surface supérieure à 500m ² .			

La TVA en vigueur sera ajoutée aux montants ci-dessus.

- Décide de l'application de ces dispositions à compter du 1^{er} Juillet 2025.
- Dit que les modalités financières précitées feront l'objet d'une convention de reversement avec la SOGEDO au titre des frais de contrôle.
- Autorise le Président à engager toutes les démarches et signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
- Accepte les modifications du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif proposées et demande à la SOGEDO de transmettre le document à l'ensemble des usagers dès réception de la notification de la présente délibération revêtue du visa préfectoral.

Questions/Echanges :

EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES FIXATION D'UN COUT PLAFOND PAR BRANCHEMENT	Délibération n° 2025/24	Adoptée à l'unanimité Présents : 34 Votants : 36 – Pour : 36
--	-------------------------	--

Considérant la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposant aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement ;

Considérant la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 qui confirme l'obligation ;

Considérant l'article L 2224- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : *"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; [...]" ;*

Vu les documents de zonage d'assainissement établis pour chaque commune du territoire syndical et fixant les secteurs en assainissement collectif et les secteurs en assainissement non collectif ;

Vu les demandes d'extension du réseau de collecte des eaux usées sollicitées par les communes sur certains secteurs restant à desservir ;

Considérant que ces travaux d'extension ne peuvent bénéficier d'aucune subvention et que leur coût est intégralement supporté par les abonnés à l'assainissement collectif ;

Considérant que la fixation d'un montant de dépense maximum par branchement permet de ne pas alourdir la facture d'eau des usagers ;

Considérant, en référence, la délibération n° DL/CA/15-37 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE le 10 septembre 2015, dans le cadre du X^{ème} programme pluriannuel d'intervention applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 qui fixait la valeur maximale d'éligibilité des opérations de création ou d'extension des réseaux de collecte des eaux usées à 10.000 € par branchement ;

Considérant l'augmentation des prix sur dix ans, basée sur l'évolution des indices de l'ordre de 20 % ;

Après échange avec les membres du bureau réunis le 6 juin 2025 ;

Le président propose de fixer un coût plafond de la dépense à 12.000 € HT par branchement et précise que cette règle concerne la faisabilité de l'opération mais ne garantit pas sa réalisation.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de fixer à 12.000 € HT le coût par branchement de la dépense totale relative aux travaux d'extension des réseaux de collecte des eaux usées projetés en zone d'assainissement collectif.
2. Précise que cette règle concerne uniquement la faisabilité de l'opération mais ne garantit pas sa réalisation.
3. Rappelle que l'inscription des travaux à engager fait l'objet d'un vote lors du débat d'orientations budgétaires et du vote des budgets primitifs et supplémentaires.

Questions/Echanges :

3. DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE EXERCICE 2024	Délibération n° 2025/22	Adoptée à l'unanimité Présents : 34 Votants : 36 Pour : 36
--	--------------------------------	---

Vu l'Ordonnance 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1225 du 24 Décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 Mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique applicable depuis le 1^{er} Avril 2019 ;

Vu l'Article L 3131-5 du Code de la Commande Publique disposant que : *"Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public"* ;

Vu les Articles R 3131-2 du Code de la Commande Publique disposant que *"Le rapport prévu par l'Article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin"* ;

Vu les Articles R 3131-3 et R 3131-4 du Code de la Commande Publique précisant la teneur des données notamment comptables à fournir par le concessionnaire à l'autorité concédante dans le cadre de son droit de contrôle ;

Vu l'Article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que *"Dès la communication du rapport mentionné à l'article [L. 3131-5](#) du Code de la Commande Publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte"*.

Vu l'Article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que la commission consultative des services publics locaux *"examine chaque année sur le rapport de son président le rapport mentionné à l'Article L 1411-3"* ;

Vu que les rapports établis par le concessionnaire au titre de l'année 2024 ont été examinés par les membres de la commission consultative des services publics locaux réunis le 27 Mai 2025 ;

Vu les rapports annuels des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif établis par la SOGEDO au titre de l'exercice 2024, mis en ligne sur le site Internet du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS ;

Au vu des tableaux de synthèse et de suivi des indicateurs présentés pour chaque service ;

Le Président invite le conseil syndical à prendre acte des rapports annuels des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif établis par la SOGEDO au titre de l'exercice 2024.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- prend acte des rapports annuels des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif établis par la SOGEDO au titre de l'exercice 2024.

Questions/Echanges :

→ Eau potable :

- Jean-Marc DUBOUREAU s'interroge sur le fait que le rendement baisse alors que le SIAEPA investit beaucoup ces dernières années.
Le Président précise, en réponse, partager cette analyse et dit que cette situation est inacceptable. Il revient sur la slide de la présentation affichant les rendements par secteur. Les chiffres, partagés à sa demande, sont remis en cause. Il cite pour exemples le secteur 3 où le rendement est affiché à 99 % sur un linéaire de 41 kms, ce qui est impossible et le secteur 8 où le rendement est mauvais avec l'absence de fortes pressions. Il ajoute que la présence de fortes pressions qui peut amplifier les pertes en eau ne concerne pas tous les secteurs. Il s'agit seulement d'une des causes possibles de ce rendement qui tend à la baisse.
Face à ce constat, le Président fait part à l'assemblée de sa volonté de faire appel à une entreprise privée pour la recherche de fuites, rémunérée seulement en cas d'atteinte d'objectif (réduction de 20 % minimum des 80 % des volumes de pertes la nuit), ciblée sur deux secteurs problématiques. Cette volonté vise à montrer à l'exploitant que trouver et réparer les fuites de façon efficace est possible, avec à la clé une amélioration du rendement.
Aucune objection ou remarque n'est émise par l'assemblée en retour de cette proposition.
- Jean Marc DUBOUREAU demande des explications concernant les "pics" sur le graphique de l'évolution du rendement. Le Président précise que les relèves exécutées de manière différente d'une année sur l'autre (dates de relève jamais identiques) peuvent avoir un impact considérable sur le rendement.
- Frédéric DUBOSCQ indique qu'en 2026, la télérelève permettra de calculer plus précisément le rendement puisque les chiffres relevés seront réels et non estimés.
Il a noté que l'âge moyen du réseau en fonte est de 50 ans sur le territoire, il souhaite savoir si ce matériau est à privilégier.
Le Président répond que le choix du matériau s'effectue selon les conditions locales, notamment la nature du sol et les conditions de pose.
- Marcel DURANT prend la parole pour alerter les élus en précisant que c'est le rôle de tous d'être vigilants et d'avertir au plus tôt l'exploitant dès qu'il y a une suspicion de fuites afin que la réparation puisse être effectuée au plus tôt.
- Clément ROUARD, directeur adjoint de l'agence SOGEDO de SAINT ANDRE DE CUBZAC, prend la parole avant de passer au sujet de l'assainissement afin d'apporter des éléments complémentaires au vu des différents échanges précédents. Il répond que malgré une tendance à la baisse, le rendement reste relativement bon en atteignant presque 80 %. Il ajoute qu'une personne dédiée à la recherche de fuites est présente sur le site de l'Agence de Saint André et rappelle que 180 fuites ont été réparées en 2024 (canalisations et branchements confondus). Tous les secteurs sont différents et certains ont des contraintes fortes d'accès et la réalisation des écoutes est complexe. Conscients du volume d'eau perdu sous domaine public chaque année, tous les efforts sont faits pour les minimiser.

La télérelève permettra d'affiner l'analyse journalière des compteurs de sectorisation puisque les consommations des abonnés pourront être considérées en temps réel, ce qui permettra une réactivité dans la localisation des fuites. Il insiste sur le fait que la baisse des pressions dans les réseaux a un impact non négligeable sur les fuites et le volume d'eau perdu.

- Patrice POTIER demande en quoi le ratio par abonné est lié au rendement.
Le Président répond que le lien peut être fait car à volume de pertes égal et en cas de fortes consommations le rendement est meilleur qu'avec de faibles consommations.
- Alain CHIAROTTO s'interroge sur les actions menées vis-à-vis des gens du voyage et des vols d'eau associés sachant que les volumes d'eau utilisés non comptabilisés ne sont pas des fuites et que ce sont les abonnés qui payent.
Le Président répond que c'est un problème d'état d'ordre national. Il précise que la SOGEDO porte plainte dès qu'un cas se présente et demande à l'exploitant d'estimer le plus précisément possible les consommations potentielles (nombre de caravanes et de jours sur place...). Il ajoute qu'il est impossible de demander à SOGEDO d'intervenir physiquement. C'est un vrai problème pour lequel nous n'avons pas de solution.
- Jean-Marc DUBOUREAU s'interroge sur la possibilité de détecter des fuites lorsque les réseaux sont largement positionnés en privé (notamment sur le secteur 17) sans aucune certitude sur le tracé réel. Il est précisé, en réponse, qu'en l'absence d'urgence permettant de localiser les conduites, des sondages seraient nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des plans.

→ Assainissement collectif

- Benoît MARTOS s'interroge sur les moyens mis en œuvre pour la recherche des eaux claires parasites (ECP) et le coût.
Clément ROUARD répond que des inspections complémentaires sont réalisées dans le cadre du contrat : tests à la fumée, ITV et contrôles de conformité. Il ajoute s'agissant du coût que l'importante part d'ECP a un impact direct sur la consommation électrique.
- Patrice POTIER interpelle la SOGEDO en indiquant qu'à SAINT GERVAIS, Croix de l'avocat, des boîtes de branchements sont situées dans le fossé et lors d'épisodes pluvieux, les administrés ouvrent leur tabouret pour évacuer les eaux pluviales.
La SOGEDO prend note de ces éléments, elle se rapprochera de la mairie pour échanger plus précisément sur ces points.

DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE TELERELEVÉ	Etat d'avancement
---	-------------------

Le tableau suivant est présenté :

TOTAL DEPUIS 2024					
Nb Absents	Insalubre/ Inaccessible	Non conforme	Paragel	Hydro	Refus
4361	527	348	93	386	68

Questions/Echanges :

Au vu du nombre d'absents (au 15 mai 2025), Jean-Marc DUBOUREAU sollicite la communication dans toutes les mairies de la liste des personnes non équipées et/ou ayant refusé la mise en place du dispositif.

Clément ROUARD précise qu'elle n'a pas été encore envoyée car SOGEDO essaie de faire un maximum de "tri" : distinguer les abonnés absents qui n'ont jamais répondu aux courriers (= liste à fournir à la mairie) des abonnés pour lesquels une intervention du propriétaire s'avère nécessaire (dégagement du compteur, réparation de fuite...).

Le Président demande à la SOGEDO de se rapprocher des 68 personnes ayant refusé la télérelève afin de vérifier que ce désaccord n'est pas motivé par une installation non réglementaire.

ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) EXERCICE 2024	Délibération n° 2025/23	Adoptée à l'unanimité Présents : 34 Votants : 36 Pour : 36
---	-------------------------	---

Vu l'Article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modalités de création de la commission consultative des services publics locaux et sur le rôle de ses membres ;

Vu la délibération n° 2024/06 en date du 19 janvier 2024 portant sur la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;

Considérant que la commission est tenue d'examiner *"chaque année sur le rapport de son président :*

- *le rapport mentionné à l'Article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, établi par le délégataire de service public ;*
- *les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, des services d'assainissement visés à l'Article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- *..."*

Considérant que le Président est tenu de présenter *"à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} Juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente"* ;

Le Président invite les délégués à prendre connaissance des travaux listés ci-dessous réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2024 :

6 juin 2024 ⇨ ***Examen des rapports annuels du délégataire – Exercice 2023***

17 Septembre 2024 ⇨ ***Examen des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2023***

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- ✎ prend acte de l'état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2024.

Questions/Echanges :

4. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DEFENSE INCENDIE

Rapport - Proposition

La slide suivante est présentée :



FACTURATION DÉFENSE INCENDIE

→ Aujourd'hui :

- Poteau incendie et bouche incendie : pas de distinction domaine public ou privé / aucune facturation associée
- Bâche incendie ou tout autre équipement alimenté par le réseau d'eau potable : pas de distinction domaine public - privé / facturation parfois associée

→ Afin d'harmoniser les pratiques et d'assurer une surveillance sur ces points d'eau, les pratiques suivantes sont proposées :

- ☐ Poteaux et bouches incendies : pas de mise en place de comptage, toute domanialité confondue
- ☐ Pour les autres équipements, alimentés par le réseau d'eau potable, toute domanialité confondue :
 - Création d'un branchement avec un compteur télérelève en cas d'absence actuellement
 - Changement par SOGEDO des compteurs existants par des compteurs télégérés
 - Part fixe due
 - Part variable (consommation) due, exceptée en cas d'usage pour la défense incendie

Commune	Nombre de bâches incendie
ASQUES	2
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	1
CAVIGNAC	15
CEZAC	5
CUBNEZAIS	6
CUBZAC-LES-PONTS	6
FRONSAC	2
GALGON	3
GAURIAGUET	10
LA LANDE-DE-FRONSAC	7
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY	1
MARCEAIS	3
MARSAS	2
PERISSAC	4
PEUJARD	7
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	3
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	15
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	3
SAINT-GERVAIS	2
SAINT-LAURENT-D'ARCE	1
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	1
VAL-DE-VIRVEE	1
VERAC	2
VILLEGOUGE	2
VIRSAC	1
Total général	105

Liste des équipements recensés par le SDIS33

Questions/Echanges :

A la question posée par Benoît MARTOS sur la prise en charge de la pose du compteur, du remplissage de la bâche et de l'abonnement, le Président répond que cela reviendrait au propriétaire. Il indique que la proposition fera l'objet d'une délibération lors de la prochaine assemblée

SUBSTITUTION DE LA RESSOURCE EN EAU RESTRUCTURATION DU RESEAU DEMANDE DE SUBVENTION	Délibération n° 2025/30	Adoptée à l'unanimité Présents : 34 Votants : 36 Pour : 36
--	--------------------------------	---

Considérant que la recherche de ressources de substitution aux prélèvements dans l'Eocène Centre déficitaire s'inscrit dans le cadre de la démarche globale engagée sur le territoire girondin, en application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde ;

Considérant que l'évolution et la diversification de la ressource en eau du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS entrent pleinement dans les objectifs du projet départemental ;

Vu la délibération n° 2019/36 en date du 27 septembre 2019 qui valide les conclusions de l'étude stratégique comportant l'élaboration d'un programme pluriannuel d'intervention visant à l'optimisation du fonctionnement du réseau et à la recherche de solutions de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre ;

Vu la délibération n° 2021/07 en date du 5 Février 2021 retraçant l'historique des actions du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution aux prélèvements dans la nappe déficitaire de l'Eocène Centre et relative à la situation actuelle faisant suite aux conclusions de l'étude stratégique susmentionnée ;

Vu la délibération n° 2022/39 en date du 30 Septembre 2022 confirmant l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS dans la mise en œuvre d'une solution de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre déficitaire ;

Considérant que le programme de travaux nécessaire à l'application de cette décision concerne :

- Création d'un forage profond dans la Nappe de l'Eocène Nord (ouvrage réalisé, réceptionné le 16 octobre 2024)
- Equipement de ce forage,
- Liaison forage-unité de traitement,
- Extension de l'unité de traitement,
- Modification du pompage entre la station et le réservoir,
- Restructuration des réseaux ;

Considérant que les travaux de création du nouveau forage de MARCENAI sont terminés et que les démarches administratives relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploiter sont en cours ;

Considérant que les travaux d'équipement ce forage et de création d'une canalisation de liaison sur environ 700 mètres pour permettre son utilisation et son raccordement sur la station de traitement existante, site retenu pour l'extension de l'unité de traitement seront engagés prochainement ;

Considérant que des travaux de restructuration du réseau d'eau potable nécessaires au transfert de l'eau prélevée dans l'unité de gestion de l'Eocène Nord par le nouveau forage de MARCENAI vers les zones actuellement alimentées par l'unité de gestion de l'Eocène Centre sont indispensables à la mise en œuvre de la substitution ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commande "alimentation en eau potable" en vigueur relatif aux travaux de canalisation d'eau potable ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion territoriale" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-56 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion quantitative de la ressource et économies d'eau" ;

Vu que les travaux pourraient bénéficier d'une aide du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE dans le cadre de sa politique de soutien aux communes et aux structures intercommunales ;

Le Président propose à l'assemblée :

- de poursuivre les démarches en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre ;
- d'approuver le programme de travaux nécessaire à sa mise en œuvre ;
- d'engager, dès cette année, les travaux de restructuration du réseau d'eau potable nécessaires au transfert de l'eau prélevée dans l'unité de gestion de l'Eocène Nord par le nouveau forage de MARCENAI vers les zones actuellement alimentées par l'unité de gestion de l'Eocène Centre, indispensables à la mise en œuvre de la substitution.
- de réaliser les travaux dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture et la pose de canalisations d'eau potable, d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, notifié le 31 octobre 2023 à l'entreprise CAPRARO & C^{ie}, étant précisé que, sur la période, la valeur estimée hors taxe des opérations devra être inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 5.382.000 € pour les marchés de travaux (valeur 2023) ;
- de solliciter les aides financières de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Confirme l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre.
2. Valide le programme de travaux de la première phase qui comprend la création d'un nouveau forage (ouvrage réalisé, réceptionné le 16 octobre 2024) et les aménagements nécessaires à son exploitation : équipement, station de traitement, canalisations de transfert, aménagements hydrauliques, restructuration de canalisations.
3. Décide d'engager, dès cette année, les travaux de restructuration du réseau d'eau potable nécessaires au transfert de l'eau prélevée dans l'unité de gestion de l'Eocène Nord par le nouveau forage de MARCENAI vers les zones actuellement alimentées par l'unité de gestion de l'Eocène Centre, indispensables à la mise en œuvre de la substitution.
4. Dit que les travaux seront réalisés dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture et la pose de canalisations d'eau potable, d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, notifié le 31 octobre 2023 à l'entreprise CAPRARO & C^{ie}, étant précisé que, sur la période, la valeur estimée hors taxe des opérations devra être inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 5.382.000 € pour les marchés de travaux (valeur 2023).
5. Sollicite l'appui technique et le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

6. Dit que les dépenses liées aux travaux de restructuration du réseau sont inscrites, pour partie, au Budget Primitif 2025 – Service public de l'alimentation en eau potable et seront inscrites aux prochains budgets selon avancement de la programmation.
7. Autorise le Président à engager toutes les démarches et signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

5. MARCHES PUBLICS

FORAGE DE MARCENAI TRAVAUX D'EQUIPEMENT ATTRIBUTION DU MARCHE	Délibération n° 2025/25	Adoptée à l'unanimité Présents : 33 Votants : 35 Pour : 35
--	--------------------------------	---

Considérant que la recherche de ressources de substitution aux prélèvements dans l'Eocène Centre déficitaire s'inscrit dans le cadre de la démarche globale engagée sur le territoire girondin, en application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde ;

Considérant que l'évolution et la diversification de la ressource en eau du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS entrent pleinement dans les objectifs du projet départemental ;

Vu la délibération n° 2019/36 en date du 27 septembre 2019 qui valide les conclusions de l'étude stratégique comportant l'élaboration d'un programme pluriannuel d'intervention visant à l'optimisation du fonctionnement du réseau et à la recherche de solutions de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre ;

Vu la délibération n° 2021/07 en date du 5 Février 2021 retraçant l'historique des actions du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution aux prélèvements dans la nappe déficitaire de l'Eocène Centre et relative à la situation actuelle faisant suite aux conclusions de l'étude stratégique susmentionnée ;

Vu la délibération n° 2022/39 en date du 30 Septembre 2022 confirmant l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS dans la mise en œuvre d'une solution de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre déficitaire ;

Considérant que le programme de travaux nécessaire à l'application de cette décision concerne :

- Création d'un forage profond dans la Nappe de l'Eocène Nord (ouvrage réalisé, réceptionné le 16 octobre 2024)
- Equipement de ce forage,
- Liaison forage-unité de traitement,
- Extension de l'unité de traitement,
- Modification du pompage entre la station et le réservoir,
- Restructuration des réseaux

Considérant que les travaux de création du nouveau forage de MARCENAI sont terminés et que les démarches administratives relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploiter sont en cours ;

Considérant qu'il convient d'équiper ce forage et de créer une canalisation de liaison sur environ 700 mètres pour permettre son utilisation et son raccordement sur la station de traitement existante, site retenu pour l'extension de l'unité de traitement ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commande "alimentation en eau potable" en vigueur relatif aux travaux de canalisation d'eau potable ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion territoriale" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-56 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion quantitative de la ressource et économies d'eau" ;

Vu que les travaux pourraient bénéficier d'une aide du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE dans le cadre de sa politique de soutien aux communes et aux structures intercommunales ;

Vu la délibération n° 2025/04 prise par le conseil syndical réuni le 7 février 2025 autorisant le président à lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge des travaux d'équipement du forage ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 25-34040 publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 26 mars 2025 ;

Après examen de l'offre de base déposée par l'entreprise SOURCES et des offres de base et variante déposées par l'entreprise ATLANTIQUE TRAITEMENT & HYDRAULIQUE parvenues conformes dans les délais ;

Après analyse et classement des offres selon les critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation : valeur technique 60 % et prix 40 % ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres convoqués le 10 juin 2025 ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose de retenir l'offre variante "*économiquement la plus avantageuse*" présentée par l'entreprise ATLANTIQUE TRAITEMENT & HYDRAULIQUE dont le montant s'élève à 341.320,00 € HT soit 409.584,00 € TTC.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Confirme l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre.
2. Valide le programme de travaux de la première phase qui comprend la création d'un nouveau forage (ouvrage réalisé, réceptionné le 16 octobre 2024) et les aménagements nécessaires à son exploitation : équipement, station de traitement, canalisations de transfert, aménagements hydrauliques.
3. Décide de confier à l'entreprise ATLANTIQUE TRAITEMENT & HYDRAULIQUE la réalisation des travaux d'équipement du forage de MARCENAI.
4. Autorise le Président à signer le marché de travaux qui s'élève à 341.320,00 € HT soit 409.584,00 € TTC ainsi que toutes pièces annexées y compris les avenants qui entrent dans le cadre de l'application du Code de la Commande Publique.

5. Rappelle que la réalisation de la canalisation de liaison entre le forage de MARCENAI et la station de traitement des Nauves à SALIGNAC – VAL DE VIRVEE sera confiée à l'entreprise CAPRARO & C^{ie}, titulaire de l'accord cadre à bons de commande portant sur la fourniture et la pose de canalisations d'eau potable y compris pièces, raccords et branchements.
6. Sollicite l'appui technique et le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.
7. Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers destinés à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
8. Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025 – Service Public de l'alimentation en eau potable.

Questions/Echanges :

LAGUNAGE DE PRIGNAC & MARCAMPS TRAVAUX DE REHABILITATION ATTRIBUTION DU MARCHE	Délibération n° 2025/26	Adoptée à l'unanimité Présents : 33 Votants : 35 Pour : 35
---	--------------------------------	---

Le lagunage de PRIGNAC ET MARCAMPS d'une capacité de 1590 Equivalents-Habitants assure le traitement des eaux usées de PRIGNAC ET MARCAMPS et SAINT LAURENT D'ARCE ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 19 du 19 décembre 2005 autorisant l'exploitation du lagunage de PRIGNAC ET MARCAMPS et du réseau associé pour une durée de quinze ans ;

Vu le courrier de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DE LA GIRONDE en date du 1^{er} octobre 2019 indiquant qu'il apparait qu'au vu des analyses de la qualité de la nappe superficielle réalisées à l'aval de la station d'épuration, la prescription (article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005) relative à l'imperméabilisation des lagunes pour la protection des eaux souterraines n'est pas respectée ;

Considérant, après diagnostic sur site, que ces infiltrations sont liées aux dégradations de certaines berges causées par des galeries de ragondins ;

Vu le porter à connaissance relatif aux travaux d'étanchéité des lagunes rédigé par SUEZ CONSULTING le 8 avril 2022 déposé auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DE LA GIRONDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN/2022/10/07-203 en date du 14 octobre 2022 portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement de PRIGNAC & MARCAMPS pour une durée de quinze ans ;

Vu l'étude d'avant-projet établie par le Cabinet MERLIN qui prévoit la mise en œuvre d'une géomembrane en fond des lagunes 2,3 et 4 pour garantir l'étanchéité des bassins et assurer l'amélioration du traitement par la protection du milieu ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant le montant des travaux relatifs à l'amélioration du traitement estimé à 1.000.000 € HT par le Cabinet Merlin au stade d'avant-projet ;

Vu que les travaux pourraient bénéficier d'une aide du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE dans le cadre de sa politique de soutien aux communes et aux structures intercommunales ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'aide en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à *"maîtriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée"*.

Vu que les travaux d'amélioration des réseaux de collecte, des branchements et des stations d'épuration sont clairement identifiés dans le document (objectif opérationnel 2.1 : Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel) ;

Vu la délibération n° 2025/06 prise par le conseil syndical convoqué le 7 février 2025 autorisant le Président à lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de travaux relatif à l'amélioration du traitement des eaux usées du lagunage de PRIGNAC & MARCAMPES ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 25-48917 publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 29 avril 2025 ;

Après examen des offres de base et variante parvenues conformes dans les délais, déposées par le groupement d'entreprises EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST/M2TP ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres convoqués le 10 juin 2025 ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose de retenir l'offre de base "économiquement la plus avantageuse" présentée par le groupement d'entreprises EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST/M2TP dont le montant s'élève à 547.405,06 € HT soit 656.886,07 TTC.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier au groupement d'entreprises EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST/M2TP la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration du traitement des eaux usées du lagunage de PRIGNAC & MARCAMPES.
2. Autorise le Président à signer le marché de travaux (base/variante) qui s'élève à 547.405,06 € HT soit 656.886,07 TTC ainsi que toutes pièces annexées y compris les avenants qui entrent dans le cadre de l'application du Code de la Commande Publique.
3. Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers destinés à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
4. Sollicite l'appui technique et le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.
5. Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025 du service public de l'assainissement.

Questions/Echanges :

CONSTRUCTION/REHABILITATION DE POSTES DE REFOULEMENT ET TRAVAUX DIVERS SUR STATIONS D'EPURATION ATTRIBUTION DU MARCHE	Délibération n° 2025/27	Adoptée à l'unanimité Présents : 33 Votants : 35 Pour : 35
--	--------------------------------	---

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article L 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

Vu l'Article R 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux techniques d'achat ;

Vu le marché à bons de commandes ayant pour objet la fourniture et la pose de postes de refoulement des eaux usées y compris réhabilitation de postes existants et mise en place de traitements anti-H2S signé le 13 Juillet 2021 ;

Considérant la venue à expiration dudit marché le 13 Juillet 2025 ;

Considérant que les programmes de travaux de collecte des eaux usées nécessitent de construire des postes de refoulement ;

Vu le rapport établi par la SOGEDO ciblant et priorisant les ouvrages à réhabiliter selon les trois critères suivants : état fonctionnel et hydraulique, impact sur le milieu et problématique d'exploitation ;

Afin de procéder à une présélection des entreprises au vu des documents fournis dans les dossiers de candidature ;

Vu la délibération n° 2025/14 prise par le conseil syndical réuni le 7 février 2025 autorisant le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée restreinte, en vue de retenir une entreprise chargée de :

- la fourniture et la pose de postes de refoulement des eaux usées y compris réhabilitation de postes existants et mise en place de traitement H2S,
- la réalisation de travaux divers sur les stations d'épuration ;

Vu la délibération susvisée décidant de la passation d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, étant entendu que, sur la période, la valeur estimée hors taxe des prestations est inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 5.538.000 € pour les marchés de travaux ;

Après examen des sept candidatures parvenues conformes dans les délais ;

Après analyse des propositions des trois entreprises admises à participer à la deuxième phase de la consultation consistant en la remise d'une offre ;

Après classement des offres selon les critères pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation à savoir : valeur technique 60 % et coût 40 % ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres réunis le 22 avril 2025 (phase d'analyse des candidatures) et le 10 Juin 2025 (phase d'analyse des offres) ;

Après négociation sur les prix proposés au bordereau des prix unitaires ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose d'attribuer le marché à l'entreprise ATLANTIQUE TRAITEMENT & HYDRAULIQUE qui a présenté "*l'offre économiquement la plus avantageuse*".

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier à l'entreprise ATLANTIQUE TRAITEMENT & HYDRAULIQUE :
 - la fourniture et la pose de postes de refoulement des eaux usées y compris réhabilitation de postes existants et mise en place de traitement H2S ;
 - la réalisation de travaux divers sur les stations d'épuration.
2. Accepte de passer avec l'entreprise ATLANTIQUE TRAITEMENT & HYDRAULIQUE un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, étant entendu que, sur la période, la valeur estimée hors taxe des prestations est inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 5.538.000 € pour les marchés de travaux.
3. Accepte le bordereau de prix proposé par l'entreprise ATLANTIQUE TRAITEMENT & HYDRAULIQUE, prix auxquels s'applique après négociation une remise commerciale de 2 %.
4. Autorise le Président à signer le marché avec l'entreprise ATLANTIQUE TRAITEMENT & HYDRAULIQUE et toutes pièces annexées, y compris les avenants ainsi que toutes pièces administratives et financières destinées à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

STATION D'EPURATION DE PORTO ETUDE DIAGNOSTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROCEDURE ADAPTEE LANCEMENT DE LA CONSULTATION	Délibération n° 2025/28	Adoptée à l'unanimité Présents : 33 Votants : 35 Pour : 35
--	--------------------------------	---

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Article L 1212-1 qui dispose que les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux ;

Vu l'Article L 1212-3 qui dispose que la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable est une activité d'opérateur de réseaux ;

Vu les statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS qui précisent article 2 qu'il assure la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article R.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, qui stipule que "*Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, [...].*" ;

Vu l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la réalisation des diagnostics périodiques des systèmes d'assainissement notifié au groupement SAFEGE/AQUALIS le 13 juillet 2022 dont le montant ne doit pas dépasser 431.000 € H.T. (seuil applicable aux marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices – valeur 2022) ;

Considérant le montant total des études diagnostiques réalisées dans le cadre de l'accord-cadre précité qui s'élève à 412.270,66 € H.T

Vu l'Arrêté du 31 Juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif [...] précisant, dans son Article 9, que "*Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.*"

Considérant que l'étude diagnostique du système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS a été réalisée en 2016 ;

Vu le montant de la dépense estimé à 150.000 € HT ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'aide en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à *"diminuer les pollutions domestiques pour préserver les milieux aquatiques et les usages de l'eau associés et atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau dans un contexte de changement climatique"* ;

Vu que les études de planification (diagnostics, gestion patrimoniale...) sont clairement identifiées dans le document susvisé (objectif opérationnel 1.2 : systématiser la planification des travaux nécessaires à la réduction des pollutions domestiques et développer l'ingénierie financière au sein des services) ;

Le Président propose de lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de retenir un prestataire chargé de réaliser le diagnostic périodique du système d'assainissement de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS qui vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à engager les démarches préalables nécessaires à la signature d'un marché portant sur la réalisation du diagnostic périodique du système d'assainissement de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS.
2. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché en application des Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.
3. Demande au CABINET D'ETUDES MERLIN, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises.
4. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
5. Sollicite les aides financières et l'appui technique de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
6. Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget supplémentaire du service public de l'assainissement - Exercice 2025.

STATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DES BILLAUX REHABILITATION DE LA PASSERELLE PIETONNE LANCEMENT DE LA CONSULTATION	Délibération n° 2025/29	Adoptée à l'unanimité Présents : 33 Votants : 35 Pour : 35
--	-------------------------	---

Considérant les conclusions du diagnostic du génie civil de la station de traitement de l'eau potable des BILLAUX, réalisé en avril 2022, qui mentionnent des désordres résultant d'un vieillissement normal des ouvrages et devant être traités à court terme ;

Considérant que les travaux portant sur la réhabilitation du génie civil des bâtiments et l'amélioration du traitement ont été confiés à l'entreprise VIGIER TECHNI COMPOSITE pour un montant de 317.254,00 € HT soit 380.704,80 € TTC (délibération n° 2025/11 du 7 février 2025) ;

Considérant que l'étude précitée a conclu à la nécessité de réhabiliter la passerelle piétonne utilisée pour l'amenée de petits matériels et permettant l'accès au site lors des périodes d'inondation ;

Considérant que, compte tenu de la technicité et de la spécificité des travaux, la réhabilitation de la passerelle n'a pas été intégrée au marché notifié le 28 mars 2025 à l'entreprise VIGIER TECHNI COMPOSITE ;

Vu l'avant-projet remis par le Cabinet MERLIN, maître d'œuvre qui estime le montant des travaux de réhabilitation de la passerelle entre 201.000 € HT (ouvrage en béton armé) et 332.000 € HT (ouvrage métallique avec reconstruction de l'appui intermédiaire) ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Le Président propose de lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne d'accès à la station de traitement des BILLAUX.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée en application des Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne d'accès à la station de traitement des BILLAUX.
2. Précise, compte tenu de la spécificité et de la technicité de l'opération, que la consultation s'adresse aux entreprises disposant des qualifications et certifications nécessaires à la réalisation de ce type de travaux.
3. Demande au Cabinet MERLIN, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises qui fixera les qualifications et certifications requises et autorisera les variantes.

4. Dit que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif du service public de l'Alimentation en Eau Potable de l'exercice 2025.
5. Autorise le Président à signer toutes les pièces destinées à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, le Président lève la séance à 12 h 00 et invite les délégués à prendre note de la date de la prochaine assemblée : **Vendredi 26 Septembre 2025 à 9 h 30 au siège du Syndicat.**

Florion GUILLAUD
Président



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS

Marcel DURANT
Secrétaire de séance

